

Réf. : COGBP-2021_009F
SMR et compétences résiduaire
👤 Amadou DIALLO
☎ 02 435 6251
✉ subsidies-subsidies@iriscare.brussels

À l'attention des maisons de repos et
maisons de repos et de soins agréées et
subventionnées par la COCOM

Bruxelles, le 26/03/2021

Objet: Circulaire relative aux mesures d'aide octroyées aux institutions du secteur non marchand - Modalités de l'intervention d'IRISCARE en guise de compensation (partie forfait) de la perte de jours facturés au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021.

Madame,
Monsieur,

Iriscare souhaite limiter au maximum l'impact de la crise sanitaire sur la stabilité des centres et services reconnus et financés par Iriscare afin de garantir la continuité des soins de qualité pendant et après l'épidémie du virus.

Dans ce contexte, Iriscare va accorder aux MR/MRS, une intervention financière destinée à compenser, partiellement, la perte de journées facturées dans le contexte de la crise sanitaire pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre 2021.

Vous trouverez ci-dessous la méthodologie de calcul, l'impact d'un éventuel recours au chômage temporaire sur le montant de la compensation, les conditions d'octroi et les modalités de paiement de la compensation.

Méthodologie de calcul

Cette compensation financière sera calculée comme suit:

Pour le 1^{er} trimestre 2021:

- a. Calcul du taux d'occupation au quatrième trimestre 2019;
- b. Calcul du nombre de jours qui auraient été facturés au **T1 2021** si le taux d'occupation du T4 2019 avait été maintenu (en tenant compte d'éventuelles modifications de capacité);
- c. Calcul de la différence entre le nombre théorique de jours calculé au point b) pour le T1 2021 et le nombre de jours effectivement facturés au cours de ce trimestre;
- d. Si cette différence est positive, la perte de jours facturés sera multiplié par le montant du forfait de l'institution concernée considéré à **75%**. Par exemple, une perte de 200 jours avec un forfait de 50 EUR entraînera une compensation (potentielle) de: $200 * 50 * 0,75 = 7.500 \text{ €}$.

Pour le 2^{ème} trimestre 2021:

- a. Calcul du taux d'occupation au quatrième trimestre 2019;
- b. Calcul du nombre de jours qui auraient été facturés au **T2 2021** si le taux d'occupation du T4 2019 avait été maintenu (en tenant compte d'éventuelles modifications de capacité);
- c. Calcul de la différence entre le nombre théorique de jours calculé au point b) pour le T2 2021 et le nombre de jours effectivement facturés au cours de ce trimestre;
- d. Si cette différence est positive, la perte de jours facturés sera multiplié par le montant du forfait de l'institution concernée considéré à **25%**. Par exemple, une perte de 50 jours avec un forfait de 50 EUR entraînera une compensation (potentielle) de: $200 * 50 * 0,25 = 2.500 \text{ €}$.

Impact du chômage temporaire sur le montant de la compensation

Le montant de la compensation, calculé selon la méthode explicitée ci-dessus, n'est accordée dans sa totalité que si aucune demande de chômage temporaire n'est présentée. Dans le cas contraire, le montant de l'épargne salariale réalisée sera déduit de l'indemnité initialement calculée. À cette fin, les établissements doivent envoyer à Iriscare leurs données sur le chômage temporaire. Si, dans l'exemple précédent, l'institution a fait appel au chômage temporaire pour un salarié pendant un mois, avec un salaire mensuel brut de 3.000 €, l'indemnité serait respectivement réduite à 4.500 € pour le T1 2021 et il n'y aurait pas d'intervention pour le T2 2021.

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi portent sur la bonne exécution de la campagne de vaccination, la distribution de dividendes et sur le maintien du taux d'emploi.

Condition 1: enquête sur le taux de vaccination

Afin de pouvoir déterminer le taux de vaccination correct de chaque maison de repos et de chaque maison de repos et de soins, il est demandé à chaque direction de remplir précisément et complètement l'enquête en ligne envoyée par Iriscare avant le 15 mars 2021.

L'éventuelle compensation ne sera octroyée qu'après vérification de la réception effective de l'enquête. Une institution qui n'aurait pas renvoyé son enquête pour le 30 avril 2021 ne rentrera plus en ligne de compte pour l'octroi d'une compensation.

Condition 2: Vérification des prescriptions de vaccins

Dans le cadre de la campagne de vaccination, Iriscare remettra à chaque établissement une prescription correspondant au nombre de vaccins fournis par les hôpitaux HUB aux maisons de repos et aux maisons de repos et de soins. Ces prescriptions doivent être vérifiées et signées par le Médecin Coordinateur & Conseiller (MCC) ou le médecin référent. Ces prescriptions signées doivent être renvoyées à Iriscare, soit par voie électronique, soit par courrier, avant le 30 avril 2021.

Si celles-ci sont pas envoyées ou envoyées en retard, aucune compensation ne sera octroyée pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021.

Condition 3: la non distribution de dividendes pour les exercices 2019 et 2020.

Pour les institutions qui sont exploitées sous la forme d'une personne morale de droit privé à but lucratif, Iriscare va vérifier au niveau des comptes annuels de l'exercice 2019 si des dividendes ont été versés aux actionnaires.

Pour les institutions qui sont exploitées sous la forme d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, dont au moins un administrateur est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé à but lucratif, Iriscare va vérifier au niveau des comptes annuels de l'exercice 2019 si des dividendes ont été versés aux actionnaires de ce ou de ces administrateurs.

S'il s'avère que des dividendes ont été versés, **aucune compensation ne sera accordée pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021**. Si l'absence de versement de dividendes est constatée, la compensation sera effectivement versée sous réserve du respect des autres conditions.

Par la suite, Iriscare vérifiera au niveau des comptes annuels de l'exercice 2020, lorsqu'ils seront disponibles, si des dividendes ont été versés aux actionnaires. S'il s'avère que des dividendes ont été versés, Iriscare récupèrera intégralement le montant versé pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021.

Condition 4: maintien d'un niveau d'emploi suffisant

Cette condition ne concerne que l'éventuelle compensation relative au **T1 2021**. Pour le T2 2021, aucune condition de maintien d'emploi ne sera appliquée.

La compensation éventuelle sera versée de manière proactive, avec contrôle a posteriori d'une condition de maintien du personnel. Pour vérifier le respect de cette condition, Iriscare calculera le pourcentage de rétention du personnel en divisant le nombre d'ETP pendant le trimestre considéré par la compensation (en l'occurrence T1) par le nombre d'ETP au cours du T4 2020. Les données contractuelles de la DmfA, enregistrée sous votre numéro BCE et d'unité d'établissement, constitueront les références officielles. Les données DmfA du T4 2020 n'étant disponibles qu'en septembre 2021, c'est en octobre 2021 que s'effectuera le contrôle. Si les données DmfA ne devaient pas être disponibles au mois de septembre, la compensation pour le T1 2021 devra être remboursée. Aussi, nous insistons pour que vous preniez soin de remplir vos déclarations DmfA à temps et correctement.

Si ce contrôle montre a posteriori que le taux d'emploi a diminué, Iriscare récupèrera l'indemnité comme suit:

- maintien du personnel $\geq 95\%$: la subvention est maintenue,
- maintien du personnel $< 85\%$: la subvention sera intégralement récupérée en 2021 pour le trimestre concerné
- maintien du personnel $\geq 85\%$ ET $< 95\%$: la subvention est réduite d'un % qui correspond au double de la différence entre 95% et le pourcentage de personnel effectivement maintenu. Exemple: Si le taux d'emploi baisse jusqu'à 93%, 4% (2x2%) sont récupérés; s'il descend jusqu'à 85%, la récupération est de 20 %. En-deçà de 85 %, la récupération est totale.

Modalités de paiement

Le montant de l'éventuelle compensation sera versé en 2 tranches:

- une provision de 80% en juin 2021 pour T1 et en septembre pour T2
- le solde de 20% sera versé après le contrôle des conditions liées à la distribution de dividendes pour l'exercice comptable 2020 et au taux d'emploi, telles que définies ci-dessus.

Conformément aux condition 2 et 3, si Iriscare constate que les prescriptions signées ne lui sont pas parvenues ou qu'une distribution de dividendes pour l'exercice comptable 2019 au sein d'une institution exploitée sous la forme d'une personne morale de droit privé à but lucratif ou d'une

institution exploitée sous la forme d'une personne morale de droit privé à but non lucratif a été effectuée, aucune provision ne sera versée à l'institution concernée.

Cordialement,

Tania Dekens

Fonctionnaire dirigeant